

-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

-----

Service de l'Aménagement Rural

ARRETE DDAF/R/91 n° 63  
du 31 Juillet 1991 concernant les mesures à  
prendre contre les incendies de forêt, relatives à  
l'incinération des végétaux dans le département de  
la Haute-Saône.

SERVICE DU SERVICE RURAL  
DES BOIS ET FORETS - VESOUL

30. AOÛT 1991

Le Préfet de la Haute-Saône,

- VU la loi du 26 mars 1924 relative aux mesures à prendre contre les incendies de forêt ;  
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU les articles L 321-1 et suivants et R 321-6 et suivants du code forestier ;  
VU le règlement d'administration publique du 20 août 1924, rendu pour l'application de la loi ci-dessus visée ;  
VU les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et dans les régions ;  
VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 15 juillet 1991  
VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

- ARRETE -

R131-2.7.8

Article 1er : En application des dispositions de l'article R.322-1 du code forestier, pendant la période du 15 février au 15 septembre, les propriétaires et leurs ayants droit qui désirent procéder à l'incinération de végétaux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements doivent en faire une déclaration préalable au moins trois jours à l'avance au maire de la commune concernée, dans les conditions précisées à l'article 4 ci-après. Ces dispositions s'appliquent également à l'incinération de végétaux d'origine agricole, tels chaumes, pailles, récoltes détériorées, déchets de récoltes.

Article 2 : En outre, quelles que soient la nature des végétaux à incinérer dans le périmètre visé à l'article 1er et les techniques utilisées, les prescriptions suivantes doivent être observées :

- PRESCRIPTIONS GENERALES :

- \* les feux doivent être allumés exclusivement par temps calme, entre le lever du jour et 16 heures, le reste de la journée permettant de s'assurer que l'extinction des feux est bien totale ;

- \* l'incinération doit faire l'objet d'une surveillance constante et directe. Lorsqu'elle porte sur une surface importante, elle doit faire l'objet d'un fractionnement pour en assurer la maîtrise parfaite ;
- \* le propriétaire ou l'ayant-droit doit s'assurer que l'extinction des feux est totale avant de quitter les lieux.

- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TERRAINS non BOISES :

- \* les feux doivent être allumés sur un ou deux côtés du terrain pour permettre la fuite du gibier ;
- \* lorsqu'il s'agit de végétaux devant être normalement récoltés ou enfouis, une bande de 8 mètres de large doit être déchaumée tout autour du champ avant tout allumage. Ce déchaumage devra être exécuté avec soin pour éviter la propagation du feu. Un tracteur équipé de matériel du travail du sol doit être en permanence sur le chantier pour intervenir en cas de risque de propagation intempestive du feu.

Article 3 : Indépendamment des prescriptions liées à la protection des bois et forêts prévues ci-dessus, toute personne procédant à l'incinération de végétaux doit prendre les mesures nécessaires afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et aux biens d'autrui.

Article 4 - OPERATIONS SOUMISES à DECLARATION :

Ainsi qu'il est dit à l'article 1er ci-dessus, la déclaration préalable est faite au maire de la commune d'implantation de la parcelle concernée par l'incinération.

Le maire délivre un récépissé de déclaration qui indique la nature des matières à incinérer, le ou les lieux-dits où les feux doivent être allumés, la surface approximative à incinérer ainsi que la période prévue, laquelle ne peut excéder 20 jours.

Un double du récépissé est affiché par le maire dans les 24 heures qui suivent sa délivrance. Il doit demeurer affiché jusqu'à l'expiration de la période de 20 jours prévue à l'alinéa précédent.

Le récépissé doit être présenté à toute réquisition.

En outre, lorsque l'incinération doit être pratiquée à moins de 200 mètres :

- d'une forêt domaniale ou d'une propriété soumise au régime forestier, le maire doit en informer l'agent technique de l'Office National des Forêts, territorialement compétent,
- du territoire d'une autre commune, le maire doit en informer cette dernière.

Toute opération d'incinération est faite sous l'entière responsabilité du déclarant.

Article 5 : Les dispositions relatives à la déclaration préalable ne s'étendent pas aux habitations ou à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions spécifiques édictées par l'autorité publique.

Article 7 : Toutes infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par celles prévues aux articles L 322-9, L 322-11, R 322-5 et R 322-9 du code forestier.

Article 8 : En cas de risques exceptionnels d'incendie liés aux conditions climatiques, un arrêté complémentaire pourra être pris, définissant des mesures plus restrictives que celles édictées dans le présent arrêté.

Article 9 : L'arrêté DDAF/R/86 n° 80 du 5 août 1986 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, les maires et adjoints, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le commandant de gendarmerie, les commissaires de police, les officiers et agents de police judiciaire, les ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts, les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle, les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, les agents du service interministériel de défense et de la protection civile et les agents des services départementaux d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à VESOUL, le 31 Juillet 1991

Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général délégué,

POUR AMPLIATION  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,

Le Chef du Service Interministériel  
des Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de la Protection Civile

Signé : Michel JEANJEAN

*C. Schaefer*  
Claude SCHAEFER

